




# GUIDE PRATIQUE SUR LES PROCÉDURES SPÉCIALES DE L'ONU

 International Service  
for Human Rights

# À propos d'ISHR

Le Service international pour les droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale et indépendante dont la mission est de promouvoir et de protéger les droits humains en soutenant les défenseur.es des droits humains, en promouvant les droits et la responsabilité et en renforçant les normes et les systèmes relatifs aux droits humains. L'organisation utilise à ces fins une combinaison stratégique de recherche, de plaidoyer, de suivi, de coordination et de renforcement des capacités.

Fondée en 1984 et implantée à Genève, à New York et en Côte d'Ivoire, ISHR contribue activement à faire avancer les droits humains. Elle a par exemple facilité la participation de la société civile mondiale à l'élaboration de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), piloté la rédaction de la Déclaration de l'ONU sur les défenseur.es des droits humains (1999) ou encore contribué à la création du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU (2006). ISHR a également joué un rôle moteur de coordination dans l'adoption des Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2007), encadré l'adoption d'une résolution phare du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU renforçant la protection contre les représailles (2011) et élaboré une loi nationale type sur les défenseur.es des droits humains (2014-2016).

Depuis de nombreuses années, ISHR travaille en étroite collaboration avec le/la Rapporteur.e spécial.e sur les défenseur.es des droits humains et d'autres titulaires de mandat en lien direct avec les préoccupations des défenseur.es, et aide les ONG à coopérer stratégiquement avec les expert.es. ISHR s'efforce d'appuyer le travail des procédures spéciales, notamment en militant pour la désignation d'expert.es indépendant.es et compétent.es et en encourageant les États à appliquer leurs recommandations.

## AUTEUR

Helen Nolan

ISHR tient à remercier ARC International de lui avoir permis de s'appuyer sur ses précieuses publications « The UN Special Procedures – A Guide for Advocates Working on Human Rights Relating to Sexual Orientation and Gender Identity » et « Making the UN work for you – A toolkit for trans activists », rédigées en partenariat avec Transgender Europe.

## CONCEPTION GRAPHIQUE

Maria Mahdessian (original)

Copyright © 2019. International Service for Human Rights.

Mis à jour en 2021.

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation et d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales, à condition qu'ISHR soit dûment mentionnée. Vous pouvez également diffuser cette publication et l'inclure sous forme de lien dans un site Internet à condition de clairement indiquer qu'ISHR en est la source. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et préalable des détenteur.s/ric.es du copyright.

Bien que tous les efforts nécessaires aient été déployés pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans la présente publication, ISHR décline toute responsabilité légale quant aux éventuelles erreurs contenues dans ces informations ou quant à l'utilisation de ces dernières. Dans le cas où vous constateriez des erreurs, nous vous prions de bien vouloir nous en faire part à l'adresse suivante : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)

# Table des matières

---

Préface : À propos de ce manuel	4
Glossaire	5
<b>CHAPITRE I: Que sont les procédures spéciales et que font-elles ?</b>	<b>7</b>
<b>Que sont les procédures spéciales ?</b>	<b>7</b>
<b>Que font les procédures spéciales ?</b>	<b>7</b>
1. Communications	8
2. Visites de pays	9
3. Rapports	9
4. Action publique, éducative et normative	10
<b>CHAPITRE II: Quelle importance les procédures spéciales ont-elles pour les défenseur.es des droits humains ?</b>	<b>12</b>
<b>Quel impact les procédures spéciales peuvent-elles avoir ?</b>	<b>12</b>
<b>Avantages des procédures spéciales</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE III: Comment les défenseur.es des droits humains peuvent-ils/elles coopérer avec les procédures spéciales ?</b>	<b>19</b>
<b>Communications</b>	<b>19</b>
1. Quels types de communications peuvent être envoyés ?	19
2. Qui peut soumettre des informations ?	21
3. Où les informations doivent-elles être envoyées ?	21
4. Qu'attendre d'une soumission ?	22
5. Comment effectuer le suivi d'une communication ?	24
<b>Visites de pays</b>	<b>24</b>
<b>Rapports</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE IV: Comment les défenseur.es des droits humains peuvent-ils/elles coopérer en toute sécurité avec les procédures spéciales ?</b>	<b>28</b>
<b>Communications</b>	<b>28</b>
<b>Représailles</b>	<b>29</b>

# Préface : À propos de ce manuel

Les procédures spéciales désignent les expert.es indépendant.es du système des droits humains des Nations Unies (ONU). Désigné.es sous le titre de « rapporteur.e spécial.e », d'« expert.e indépendant.e » ou de « groupe de travail », ces expert.es sont chargé.es de rendre compte de la protection et de la promotion de certains droits thématiques dans le monde ou de la situation des droits humains dans des pays particuliers. Au cours de la dernière décennie, les procédures spéciales sont devenues l'un des instruments internationaux les plus efficaces pour s'attaquer aux violations des droits des individus et des groupes. Elles ont permis de lutter contre l'assassinat de personnes défendant les droits environnementaux et fonciers ; de sensibiliser l'opinion aux difficultés particulières rencontrées par les femmes défenseuses des droits humains ; de mettre en lumière les problèmes touchant les personnes LGBTI ; et ont contribué à exposer les risques de détention et de torture auxquels la société civile est confrontée dans les environnements très restrictifs. L'indépendance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales leur permet de discuter directement avec les gouvernements de certains sujets trop « sensibles » pour être abordés sur la scène internationale. Elle leur permet également d'agir rapidement et, dans la plupart des cas, publiquement pour venir en aide à une personne ou une communauté en danger ou pour contrer des projets de loi non conformes aux normes internationales.

Ce manuel est conçu comme un guide pratique à l'intention des membres de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG) et des défenseur.es des droits humains qui pensent que les procédures spéciales peuvent appuyer leur lutte pour les droits humains. Nous espérons que les renseignements fournis ici aideront les ONG à coopérer plus efficacement avec les procédures spéciales afin de renforcer l'impact du travail des expert.es partout dans le monde.

# Glossaire

---

## Conseil des droits de l'Homme

L'**organe principal de l'ONU** chargé de « promouvoir le respect universel de la protection de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ». Composé de 47 États membres, il peut adopter des résolutions, portant notamment sur la création, le renouvellement et la suppression des mandats des procédures spéciales. Remarque : cet organe est à distinguer du « Comité des droits de l'Homme » (un organe de traité) et de la « Commission des droits de l'Homme » (qui a été remplacée par le Conseil des droits de l'Homme).

## Procédures spéciales

Les **expert.es indépendant.es des droits humains** désigné.es par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU pour rendre compte de la situation des droits humains partout dans le monde. Vous en apprendrez davantage à leur sujet tout au long de ce guide.

## Organes de traités

Dix **comités d'expert.es indépendant.es** qui contrôlent la manière dont les États appliquent les neuf traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits humains et leurs protocoles facultatifs. Chaque État partie à ces traités est tenu de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble de ses citoyen.nes jouissent effectivement des droits qui y sont énoncés.

## Examen périodique universel

Un **processus organisé par le Conseil des droits de l'Homme** tous les quatre à cinq ans dans le cadre duquel les États membres exposent leurs progrès en matière de droits humains à la communauté internationale et reçoivent des recommandations de la part des autres gouvernements quant aux actions à mener pour continuer à s'améliorer.

## Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (Haut-Commissariat)

Le/La Haut.e-Commissaire aux droits de l'Homme est le/la plus haut.e représentant.e de l'ONU chargé.e de la promotion et de la protection des droits humains à l'échelle mondiale. Son bureau, le **Haut-Commissariat**, fait partie du Secrétariat de l'ONU. Il fournit des conseils et un soutien administratif aux autres mécanismes des droits humains de l'ONU, et promeut la mise en œuvre locale des normes des droits humains par sa présence sur le terrain.

## Assemblée générale de l'ONU et Troisième Commission

Composée de 193 États, l'Assemblée générale est le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU. La majeure partie de son travail s'articule autour de ses six commissions principales, qui travaillent sur différents thèmes et lui présentent leurs projets de résolution et leurs décisions en séance plénière. L'immense majorité du travail accompli dans le domaine des droits humains est réalisé par la **Troisième Commission ou Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles**.

## Conseil économique et social (ECOSOC)

L'un des six principaux organes de l'ONU, composé d'une myriade de commissions, d'agences, de comités, de programmes et de fonds qui appuient le travail de l'ONU dans le cadre du développement durable et du Programme 2030. C'est l'organe dont relève le **Comité des ONG**, chargé de traiter les demandes de statut consultatif auprès du Conseil économique et social soumises par les ONG, un prérequis pour coopérer avec le Conseil des droits de l'Homme et d'autres organes de l'ONU.

## Communications

Les **courriers officiels** envoyés par un.e ou plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales aux gouvernements et à d'autres parties prenantes afin de signaler des préoccupations particulières liées aux droits humains et de réclamer des informations supplémentaires. Les communications peuvent porter sur des affaires individuelles (lettres d'allégation et appels urgents) ou sur des lois et des politiques (autres lettres). Vous en apprendrez davantage à ce sujet plus loin dans ce guide.

## Représailles

Toute forme **de menace, d'intimidation, de représailles ou d'attaque** à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus qui coopère ou tente de coopérer avec l'ONU, ses organes et ses représentant.es. Les organes de défense des droits humains de l'ONU comprennent différents mandats et procédures visant à prévenir et à traiter les représailles.

## Que sont les procédures spéciales ?

« Procédures spéciales » est un terme générique utilisé pour désigner les expert.es des droits humains chargé.es par l'ONU de rendre compte de la situation des droits humains dans le monde entier. Ils/Elles formulent également des conseils et des recommandations pour la mise en œuvre de ces droits. Il s'agit généralement d'individus – rapporteur.es spéciaux/ales ou expert.es indépendant.es – mais également de groupes de travail, pour la plupart constitués de cinq membres, soit un par **groupe régional d'États membres de l'ONU**<sup>1</sup>. Leurs dénominations peuvent dénoter des différences dans les méthodes de travail employées, mais ces différences sont généralement mineures. Les procédures spéciales sont établies par le biais de résolutions émanant du principal organe intergouvernemental de l'ONU chargé des questions de droits humains, à savoir la Commission des droits de l'Homme, devenue le Conseil des droits de l'Homme en 2006.

1 Liste des groupes régionaux d'États membres de l'ONU disponible ici : <https://www.un.org/dgacm/fr/content/regional-groups>.

On distingue deux grandes catégories de procédures spéciales : les mandats par pays et les mandats thématiques. Le « mandat » désigne la mission définie par le Conseil des droits de l'Homme. Les **mandats par pays**<sup>2</sup> portent sur la situation des droits humains dans un pays particulier tandis que les **mandats thématiques**<sup>3</sup> portent sur un phénomène précis, par exemple la torture ou la réalisation d'un droit spécifique, comme le droit à l'éducation, à l'échelle internationale. Au 1er avril 2021, on comptait 11 mandats par pays et 44 mandats thématiques.

2 Liste des mandats par pays disponible ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>.

3 Liste des mandats thématiques disponible ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>.

Les expert.es des procédures spéciales – ou « titulaires de mandat » – ne font pas partie du personnel de l'ONU et ne sont pas rémunéré.es pour leurs services, afin d'assurer leur indépendance. De ce fait, ils/elles ne consacrent généralement pas tout leur temps à cette fonction et exercent un autre métier en parallèle (professeur.e, par exemple).

## Que font les procédures spéciales ?

Les tâches spécifiques assignées à un.e titulaire de mandat au titre des procédures spéciales dépendent de la résolution du Conseil établissant le mandat. Les **pages Web**<sup>4</sup> consacrées aux différent.es titulaires précisent les résolutions portant création de leur mandat et renseignent plus précisément sur leurs différentes tâches. Toutefois, les outils dont disposent les procédures spéciales, énumérés ci-dessous, sont globalement les mêmes.

4 Pages Web disponibles ici : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx>.

## I. Communications

Parce qu'elles permettent d'agir directement et immédiatement, les **communications** envoyées aux gouvernements sont probablement l'outil le plus important dont les procédures spéciales disposent du point de vue des défenseur.es des droits humains. Ces communications donnent suite à des informations transmises aux procédures spéciales au sujet d'allégations de violations des droits couverts par leurs mandats, et visent à mettre un terme à ces violations et à obtenir réparation pour les victimes.

Les communications prennent la forme de **lettres d'allégation** dans le cas de violations passées ou d'**appels urgents** lorsque les violations sont en cours ou sur le point d'être commises. Dans ce dernier cas, les communications visent à empêcher que les droits humains d'individus ou de communautés ne soient bafoués. Des communications peuvent également être envoyées pour exprimer une inquiétude au sujet d'une loi ou d'une politique publique adoptée ou proposée qui est susceptible de menacer la réalisation de certains droits.

Les communications sont envoyées par le Haut-Commissariat à Genève à la mission du pays à l'ONU à Genève – c'est-à-dire à un.e représentant.e du ministère des Affaires étrangères, dans la plupart des cas. Ce.tte représentant.e est alors chargé.e de les transmettre aux membres compétent.es de son propre gouvernement qui les examineront et y répondront. Ces dernières années, la pratique a évolué et il arrive désormais que les expert.es envoient leurs communications à des organes non étatiques, y compris des parties prenantes économiques et des organisations intergouvernementales.

Les communications portent généralement sur des informations transmises aux procédures spéciales par des ONG ou par les victimes elles-mêmes. Par ailleurs, il est de plus en plus courant que les communications soient envoyées conjointement par plusieurs titulaires de mandat lorsque les violations touchent plusieurs catégories de droits ; dans ce cas, un.e titulaire prend généralement l'initiative de la communication et invite d'autres titulaires à se joindre à lui/elle pour fournir des informations particulières. Par exemple, des allégations selon lesquelles un.e défenseur.e des droits humains serait détenu.e arbitrairement pour avoir organisé une manifestation pourra entraîner l'envoi d'une communication conjointe de la part des procédures spéciales relatives à la protection des défenseur.es, à la détention arbitraire et à la liberté de réunion. Les communications et les réponses des gouvernements sont publiées dans une **base de données**<sup>5</sup> hébergée sur le site Web du Haut-Commissariat et peuvent être incluses sous une forme agrégée dans un **rapport**<sup>6</sup> au Conseil des droits de l'Homme.

5 Base de données des communications envoyées et des réponses des gouvernements disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

6 Rapports conjoints sur les communications disponibles ici : <https://www.ohchr.org/fr/HR/Bodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>.



## 2. Visites de pays

Les visites sur le terrain sont l'un des principaux moyens par lesquels les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'informent de la situation des droits humains dans les pays. Lors de ces visites, les expert.es cherchent à évaluer la situation des droits couverts par leur mandat et la situation des droits humains dans leur ensemble en rencontrant des représentant.es du gouvernement, des victimes et des membres de la société civile, et en visitant des lieux en lien avec leur mandat (régions, institutions publiques ou parfois même bureaux d'ONG).

Ces visites peuvent être **officielles** (sur l'invitation d'un gouvernement) ou **informelles** (souvent liées à la tenue d'une conférence ou à un événement organisé par une ONG ou une université). À l'issue d'une visite officielle, l'expert.e rédige une « déclaration de fin de mission » qui expose ses premières conclusions. Il/Elle élabore ensuite un rapport plus complet, comprenant des recommandations sur la façon d'améliorer la promotion et la protection des droits humains dans le pays, qui sera présenté au Conseil des droits de l'Homme. Le nombre de visites officielles effectuées par chaque expert.e, ou groupe d'expert.es, varie grandement selon les cas, mais en règle générale, un.e expert.e procède à un maximum de trois visites par an.

Les visites informelles ne donnent pas lieu à la rédaction d'un rapport ni à la formulation de recommandations, et les frais associés ne sont pas couverts par le Haut-Commissariat, mais ces visites offrent d'autres avantages, présentés ci-après et à la Section III. Le nombre de visites informelles que les expert.es peuvent effectuer au cours d'une année n'est pas limité.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent être chargé.es par le Conseil des droits de l'Homme d'entreprendre des missions urgentes, individuellement ou en groupe, afin d'évaluer des situations des droits humains particulièrement pressantes et de rendre compte de leurs conclusions au Conseil des droits de l'Homme. Par exemple, en 2007, sept titulaires de mandat ont été **chargé.es**<sup>7</sup> par le Conseil des droits de l'Homme d'examiner la situation des droits humains en République démocratique du Congo.

7 Résolution disponible ici : [http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_7\\_20.pdf](http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_20.pdf).

## 3. Rapports

Toutes les procédures spéciales soumettent un rapport écrit annuel au Conseil des droits de l'Homme. Ces rapports résument généralement les travaux effectués pendant l'année et abordent des questions thématiques ou normatives émergentes (voir plus loin). Ils comprennent des annexes couvrant les visites de pays effectuées et, dans certains cas, un résumé des communications envoyées et des réponses reçues. Les rapports sont généralement publiés sur le **site Internet**<sup>8</sup> du Conseil des droits de

8 Pages Web du Conseil des droits de l'Homme pour chaque session disponibles ici : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx>.

l'Homme au cours des semaines précédant la session lors de laquelle ils seront présentés.

Les expert.es présentent leur rapport oralement devant le Conseil des droits de l'Homme et engagent un **dialogue interactif** avec les États et d'autres parties prenantes, notamment des ONG. Dans le cadre de cet échange, les expert.es peuvent être interrogé.es sur leurs travaux en cours et futurs, ainsi que sur le développement normatif des droits couverts par leur mandat. Les procédures spéciales peuvent également être amenées à coopérer avec le Conseil des droits de l'Homme en dehors du cycle de rapport habituel, notamment s'agissant de préoccupations urgentes en lien avec leur mandat.

En fonction de la résolution établissant leur mandat, certaines procédures spéciales relèvent également de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Dans ce cadre, les titulaires de mandat dialoguent uniquement avec les États présents ; les ONG peuvent toutefois essayer d'influer sur les déclarations et les questions formulées par les États par le biais d'un travail de plaidoyer bilatéral et privé dans les semaines précédant la session de la Troisième Commission.

#### 4. Action publique, éducative et normative

Les procédures spéciales mènent également une action publique pour mieux sensibiliser aux droits qu'elles protègent ou pour attirer l'attention sur des préoccupations particulières.

La publication de **communiqués de presse** par le biais du Haut-Commissariat constitue un exemple important de ce type de travail. Les expert.es ont généralement recours à cet outil lorsqu'ils/elles estiment qu'une situation est suffisamment urgente ou grave pour justifier une réponse publique. À l'instar des communications, ces communiqués sont souvent réalisés conjointement.

Les expert.es entreprennent d'autres initiatives publiques, notamment des **interviews dans les médias**, pour attirer l'attention sur des problèmes ou des tendances spécifiques.

Certain.es participent à des **activités éducatives** destinées à mieux sensibiliser aux droits couverts par leurs mandats, comme le lancement d'un site Web ou d'une campagne sur les réseaux sociaux ou l'organisation d'événements en partenariat avec des écoles et des universités. Parfois organisés par des parties prenantes qui invitent les procédures spéciales à y assister, ces types d'événements donnent l'occasion aux titulaires de mandat de rencontrer des membres de la société civile et des victimes dans des pays par lesquels il est difficile de se faire officiellement inviter. Les ONG peuvent également coopérer avec les procédures spéciales et promouvoir leur travail, par exemple en les

invitant à assister à des événements, à participer à des tables rondes, à présenter leur travail ou à prononcer des discours liminaires.

Les procédures spéciales contribuent également à favoriser et à coordonner le **développement normatif des droits**. Dans ce cadre, les titulaires de mandat se réunissent et débattent de questions émergentes avec des ONG, des expert.es des droits humains et d'autres parties prenantes, notamment des représentant.es d'organismes intergouvernementaux.

<sup>9</sup> Principes de Jogjakarta plus 10 : Principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta, disponibles ici : <http://yogyakartaprinclples.org/principles-fr/les-principes-de-jogjakarta-plus-10/>

<sup>10</sup> Loi nationale type pour la reconnaissance et la protection des défenseur.es des droits humains, disponible ici : <https://ishr.ch/defenders-toolbox/resources/model-law/>.

Enfin, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent jouer un rôle prépondérant dans la **définition de normes** dans leurs domaines respectifs, en prenant part aux débats sur la question ou à l'élaboration des normes elles-mêmes. Par exemple, deux Rapporteur.es spéciaux/ales ont récemment contribué à l'élaboration des **Principes de Jogjakarta plus 10<sup>9</sup>**, un document détaillant les mesures que les gouvernements peuvent prendre pour respecter leurs obligations à l'égard des droits des personnes LGBTI<sup>9</sup>. De même, plusieurs titulaires ou ancien.nes titulaires ont collaboré au sein d'un groupe d'expert.es afin d'élaborer la **Loi nationale type pour la reconnaissance et la protection des défenseur.es des droits humains<sup>10</sup>**.

## Quelle importance les procédures spéciales ont-elles pour les défenseur.es des droits humains ?

### Quel impact les procédures spéciales peuvent-elles avoir ?

Comme nous venons de le voir, les procédures spéciales disposent d'une panoplie d'outils pour renforcer le travail des défenseur.es des droits humains. Toutefois, les défenseur.es peuvent hésiter à utiliser leurs précieuses et souvent maigres ressources pour coopérer avec les titulaires de mandat. La démarche de faire appel aux expert.es de Genève peut leur sembler abstraite et déconnectée du travail quotidien des ONG sur le terrain. Les procédures spéciales n'ont pas le pouvoir d'obliger les gouvernements à respecter les droits de leurs citoyen.nes ou de toute personne sous leur juridiction ; elles disposent seulement d'un « pouvoir de persuasion ». Dans ce cas, quel intérêt les groupes de la société civile peuvent-ils avoir à faire appel aux procédures spéciales ?

Tout d'abord, il arrive que des déclarations ou des courriers émanant de l'ONU incitent des gouvernements à **changer leurs comportements ou leurs politiques**. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque des individus risquent d'être torturés ou sont détenus illégalement, faire appel au système onusien peut sauver des vies.

**Exemple :** Des défenseur.es des droits humains travaillant dans des environnements très restrictifs, comme le Bahreïn, ont **attribué**<sup>11</sup> leur libération ou l'amélioration de leurs conditions de détention à la publicité et aux pressions associées aux déclarations (voir **ici**<sup>12</sup> et **ici**<sup>13</sup>) et aux communications (voir **ici**<sup>14</sup> et **ici**<sup>15</sup>) des procédures spéciales, entre autres.

Plus généralement, le pouvoir de la **dénonciation publique** ne doit pas être sous-estimé. Les déclarations ou courriers d'expert.es indépendant.es de l'ONU peuvent venir renforcer les messages déjà délivrés à l'échelon local. Dans certains cas, les procédures spéciales peuvent également dialoguer avec des États que les groupes locaux ne peuvent pas approcher pour des raisons de sécurité.

**Exemple :** En 2015 et 2016, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relayé (voir **ici** et **ici**<sup>16</sup>) et émis des déclarations (voir **ici** et **ici**<sup>17</sup>) dénonçant des violations des droits humains liées à l'effondrement d'un barrage au Brésil. Ces initiatives

11 Par exemple, Maryam al-Khawaja du Bahreïn : [https://twitter.com/BirdBahrain\\_/status/614358711033819136](https://twitter.com/BirdBahrain_/status/614358711033819136).

12 Déclaration disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14992&LangID=E>.

13 Déclaration disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15460&LangID=E>.

14 Communication disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=13930>.

15 Communication disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=14847>.

16 Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sur sa mission au Brésil, disponible ici : <https://undocs.org/fr/A/HRC/32/45/Add.1>. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones concernant sa mission au Brésil, disponible ici : <https://undocs.org/fr/A/HRC/33/42/Add.1>.

17 Déclarations disponibles ici : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16855&LangID=E> et ici : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20242&LangID=E>.

ont joué un rôle déterminant dans la décision des autorités judiciaires d'annuler l'accord d'indemnisation proposé par le gouvernement et le secteur privé qui ne prenait pas correctement en compte les besoins des communautés locales et des victimes.

Deuxièmement, les procédures spéciales peuvent fournir des **conseils spécialisés ou une assistance technique** aux États afin de les aider à remplir leurs obligations en matière de droits humains. Ce type de soutien a plus de chance d'être accepté et pris en compte par les gouvernements qui le considèrent généralement plus constructif que les critiques publiques ou qui peuvent l'avoir sollicité dans le but d'obtenir des conseils spécialisés quant aux mesures à prendre pour respecter leurs obligations dans une situation particulière.

**Exemple :** Le/La Rapporteur.e spécial.e sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression envoie régulièrement des communications (accessibles au public sur la **page Web**<sup>18</sup> du mandat) aux États et reçoit des réponses aux préoccupations soulevées, notamment concernant les mesures prises pour **amender**<sup>19</sup> les dispositions qu'il/elle a pointées du doigt.

Les Rapporteur.es spéciaux/ales ne fournissent pas nécessairement une assistance technique directe, mais peuvent faire des recommandations sur lesquelles les défenseur.es des droits humains vont s'appuyer : des défenseur.es des droits humains de Côte d'Ivoire ont ainsi pu utiliser les recommandations, les rapports et les conseils des procédures spéciales afin de renforcer leur campagne en faveur de l'adoption d'une **loi nationale sur la protection des défenseur.es des droits humains**, qui a finalement été promulguée en 2014<sup>20</sup>.

Troisièmement, quand bien même un appel à l'ONU ne semble pas donner de résultats concrets, le fait de solliciter de l'aide et de soumettre une affaire à des représentant.es de la communauté internationale peut renforcer la **crédibilité des groupes locaux** et fournir un **appui** crucial aux victimes, qui voient ainsi qu'elles ne sont pas seules dans leur combat. C'est particulièrement vrai dans les domaines des droits humains sensibles ou controversés, comme les droits en matière de santé procréative et sexuelle, où les luttes que mènent les défenseur.es peuvent conduire à un isolement fort.

**Exemple :** À la suite de sa visite en République de Corée en 2016, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a rédigé un **rapport**<sup>21</sup> et une **déclaration**<sup>22</sup> qui ont contribué à attirer l'attention sur la régression des droits couverts par son mandat dans le pays. La société civile avait essayé de tirer la sonnette d'alarme, sans succès, jusqu'à ce que le Rapporteur spécial

18 Communications sur les projets de loi disponibles ici : <https://www.ohchr.org/en/issues/freedomofopinion/pages/legislationandpolicy.aspx>.

19 Par exemple, la réponse de l'Allemagne (disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/GermanyReply9Aug2017.pdf>) à une communication du Rapporteur spécial (disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/OL-DEU-I-2017.pdf>).

20 Plus d'informations disponibles ici : <https://ishr.ch/defenders-toolbox/resources/cote-divoire-upr-briefing-paper-on-the-situation-of-human-rights-defenders/>.

21 Rapport disponible ici : <http://undocs.org/fr/A/HRC/32/36/Add.2>.

22 Déclaration disponible ici : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20603>.

23 Exemple disponible ici : <https://www.amnesty.org/en/documents/asa25/7119/2017/en/>.

s'exprime sur la question, renforçant la crédibilité des allégations. Les **ONG**<sup>23</sup> ont pu s'appuyer sur le rapport et réaffirmer la légitimité de leur plaidoyer.

Quatrièmement, le fait d'agir au niveau international peut permettre aux activistes de rencontrer d'autres militant.es, de **former des alliances et de coordonner leurs actions** afin de renforcer la portée de leur travail. Cela peut également ouvrir de nouvelles possibilités de financement.

24 Plus d'informations sur le travail de la Women Human Rights Defenders International Coalition disponibles ici : <http://www.defendingwomen-defendingrights.org/our-work/>.

**Exemple :** La Women Human Rights Defenders International Coalition, un réseau mondial de 35 organisations, **coopère**<sup>24</sup> de manière stratégique et coordonnée avec les rapporteurs spéciaux/ales sur les défenseur.es des droits humains, la violence contre les femmes, et les droits culturels, ainsi qu'avec le Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes afin de renforcer les normes et les protections internationales relatives aux femmes défenseur.es des droits humains.

Enfin, il est important de porter ces questions sur la scène internationale, car cela force l'ONU et ses États membres à reconnaître et traiter les difficultés rencontrées par des millions de gens partout dans le monde. Les combats individuels **contribuent à un mouvement plus large** pour obliger les gouvernements à respecter leurs promesses en garantissant à tous les individus la jouissance de leurs droits humains universels.

25 Exemple disponible ici : <http://undocs.org/fr/E/CN.4/2006/48>.

**Exemple :** Paul Hunt, ancien Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a affirmé à plusieurs occasions que l'orientation sexuelle figurait parmi les **motifs de discrimination proscrits**<sup>25</sup> en vertu du droit international en matière de droits humains et que les droits sexuels incluaient le droit à exprimer sa sexualité librement. Cette prise de position lui a valu les critiques de certains États. Pourtant, comme il l'a rappelé ultérieurement dans une **interview**<sup>26</sup>, « être un Rapporteur spécial n'est pas un concours de popularité. Que cela plaise ou non, il est de mon devoir d'expliquer, de mettre en oeuvre, de promouvoir et de protéger le droit à la santé dans le contexte du droit international relatif aux droits humains. Nous ne devons jamais perdre de vue que des millions d'hommes et de femmes sont persécuté.es, et nombre d'entre eux/elles assassiné.es, du fait de leur orientation sexuelle. » Les revendications de ces personnes sont ainsi entendues en dépit de la réticence des États à reconnaître leurs droits humains.

26 Interview disponible ici : <http://projects.essex.ac.uk/ehrr/V2NI/Hunt.pdf>.

## Avantages des procédures spéciales

Les méthodes de travail des titulaires de mandat présentent un certain nombre de caractéristiques qui rendent leurs interventions particulièrement utiles pour les ONG et les défenseur.es des droits humains :

**Urgence** : Les titulaires de mandat sont les seul.es à pouvoir recourir aux appels urgents, mesure essentielle lorsque des violations sont en cours ou sur le point de survenir. Les appels urgents ont permis de sauver de nombreuses vies.

27 Guide sur le fonctionnement du système onusien d'accréditation disponible ici : <https://ishr.ch/defenders-toolbox/resources/updated-a-practical-guide-to-the-un-committee-on-ngos/>.

28 Pour obtenir un exemple de ce type d'affaire, voir ici : <https://ishr.ch/latest-updates/turkey-ngo-committee-aids-state-seeking-silence-ngos/>.

**Accessibilité** : La procédure **d'accréditation des ONG**<sup>27</sup> de l'ONU – qui permet aux ONG d'obtenir un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU – est longue et complexe, et s'avère particulièrement difficile pour les ONG travaillant sur des questions **politiquement sensibles**<sup>28</sup>. En revanche, **aucune accréditation n'est requise** pour soumettre des informations aux procédures spéciales : toute victime ou tout groupe peut faire appel à ce mécanisme.

**Champ d'action universel** : Les procédures spéciales sont également utiles du fait que leur mandat n'est pas corrélé à la ratification des traités par les États. Dans le cadre de leur mandat, les titulaires peuvent examiner les violations de droits dans tous les pays du monde.

**Aucune nécessité d'épuiser les recours internes au pays** : Certains mécanismes internationaux des droits humains exigent que les victimes aient épuisé tous les recours nationaux avant d'intervenir. Ce n'est pas le cas des procédures spéciales.

**Indépendance** : Point capital, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'entretiennent aucun lien avec les gouvernements et travaillent en toute indépendance. Cela leur permet d'aborder des questions politiquement sensibles et de contester les autorités quand d'autres organes seraient tentés ou contraints de fermer les yeux. Ils/Elles peuvent également proposer et soutenir des interprétations progressistes du droit international qui renforcent les droits humains et maintenir des questions particulières à l'ordre du jour de la communauté internationale quand bien même certains États ne veulent pas les aborder ou les abordent avec réticence face à l'hostilité de leurs pairs.

## Quelles sont les principales différences entre les organes de surveillance des droits humains de l'ONU ?

	Examen périodique universel (EPU)	Procédures spéciales (PS)	Organes de traités (OT)
Type de surveillance	<b>Pays</b> : L'EPU examine le bilan global des pays en matière de droits humains.	<b>Pays/Thèmes</b> : Les PS surveillent la situation des droits humains dans un pays donné ou s'intéressent à des aspects des droits humains particuliers.	<b>Pays</b> : Les OT vérifient comment un État s'acquitte de ses obligations en vertu des traités qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré.
Qui fait les recommandations ?	<b>États</b> : Les États se font des recommandations entre eux.	<b>Expert.es</b> : Un individu ou un petit groupe d'individus font des recommandations aux États et parfois aussi à d'autres parties prenantes, comme des entreprises.	<b>Expert.es</b> : Un comité d'expert.es fait des recommandations aux États.
Droits humains couverts	<b>Tous</b> : L'EPU porte sur l'ensemble des droits humains.	<b>Certains</b> : Les PS s'intéressent soit à des pays soit à des thèmes particuliers, selon le mandat établi par le Conseil des droits de l'Homme.	<b>Certains</b> : Les OT n'examinent que les droits couverts par le traité dont ils surveillent l'application.
Visites de pays	<b>Non</b> : L'EPU n'implique pas de visites de pays.	<b>Oui</b> : L'ensemble des titulaires de mandat peuvent effectuer des visites de pays, mais les visites « officielles » ne peuvent se faire que sur invitation.	<b>Oui</b> : Certains OT peuvent effectuer des visites de pays, comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture.
Fréquence de la surveillance	Tous les <b>5 ans</b> , avec soumission optionnelle de rapports à mi-parcours.	<b>Continue</b> : Chaque titulaire de mandat publie un rapport annuel sur le pays ou le thème couvert par son mandat. Les titulaires peuvent aussi publier des communications en cours d'année si de graves violations des droits humains surviennent dans un pays.	<b>Variable</b> : Les États sont examinés environ tous les 4 ans, mais souvent moins fréquemment. Cela dépend de la fréquence à laquelle les pays soumettent des informations et du retard accumulé par les OT eux-mêmes.
Pays couverts	<b>Tous</b>	<b>Tous</b> : Certain.es titulaires sont toutefois mandaté.es pour examiner la situation de pays particuliers.	<b>Certains</b> : Les OT peuvent uniquement examiner les pays ayant ratifié le traité dont ils surveillent l'application.



	Examen périodique universel (EPU)	Procédures spéciales (PS)	Organes de traités (OT)
Autorité des recommandations	<p><b>Politique :</b> Les recommandations de l'EPU sont toujours politiques, car les États s'examinent les uns les autres. Certaines sont spécifiques, concrètes et conformes aux normes internationales des droits humains, mais d'autres sont plus vagues.</p> <p>Les États acceptent les recommandations ou en prennent simplement note, mais ils ne seront pas sanctionnés s'ils ne les appliquent pas.</p>	<p><b>Experte :</b> Les recommandations émanent d'expert.es indépendant.es, ce qui leur confère une certaine autorité. Elles ne sont toutefois pas contraignantes. Les États sont simplement encouragés à les mettre en œuvre.</p>	<p><b>Contraignante :</b> Les recommandations des OT sont des déclarations faisant autorité qui indiquent aux États les mesures à prendre pour s'acquitter de leurs obligations juridiques, ce qui signifie que les États doivent les mettre en œuvre. Ils ne sont toutefois pas sanctionnés s'ils ne le font pas. Les recommandations sont généralement très spécifiques et formulées en langage juridique.</p>

### Rôle du Haut-Commissariat

Le Haut-Commissariat appuie le travail des titulaires de mandat en fournissant des services de secrétariat aux procédures spéciales. Il leur offre un soutien dans des domaines tels que l'expertise juridique et régionale, la recherche, l'analyse et les enquêtes.

Les procédures spéciales sont directement soutenues par des équipes composées de membres du personnel du Haut-Commissariat. Basées à Genève et comprenant généralement une ou deux personnes, ces équipes aident les titulaires de mandat à effectuer des recherches pour l'établissement des rapports et à rédiger des communications et des communiqués de presse, et rencontrent les membres de la société civile à Genève quand les titulaires ne peuvent être présent.es. Elles appuient également les titulaires de mandat en organisant la logistique et le déroulement des voyages officiels et, à l'occasion, des visites informelles. Les ressources du Haut-Commissariat étant très limitées, ces équipes ont parfois du mal à faire face au flot d'informations émanant de la société civile et des États ; il arrive donc que du personnel extérieur soit appelé en renfort.

## Rôle du Conseil des droits de l'Homme

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont des expert.es indépendant.es choisi.es pour leurs connaissances pointues dans des domaines spécifiques et chargé.es de fournir des avis techniques au Conseil des droits de l'Homme. Leurs mandats sont établis par le Conseil des droits de l'Homme, qui est composé d'États. La création des mandats, leur renouvellement ou leur arrêt, leur orientation future et les pouvoirs qui leur sont associés sont ainsi définis au gré des négociations et des tensions entre les pays membres du Conseil.

De ce fait, le Conseil des droits de l'Homme peut constituer une menace pour l'indépendance des titulaires de mandat. Même lorsque la décision de créer une procédure spéciale sur un thème ou un pays donné émane des États eux-mêmes, ces derniers peuvent tenter d'interférer avec le travail des titulaires de mandat en adoptant des résolutions ou en créant des mandats antagoniques ou concurrents. Les États ont de plus en plus tendance à utiliser les dialogues interactifs avec les titulaires de mandat pour mettre en cause la légitimité de leurs mandats ou la « conduite » des expert.es eux/elles-mêmes.

Malgré ces risques, le fait que ce soit le Conseil des droits de l'Homme – l'organe suprême de l'ONU ayant compétence exclusive en matière de droits humains – qui définisse les mandats des procédures spéciales donne davantage de poids politique au travail des titulaires. Cela renforce leur influence, encourage les pays à coopérer avec eux/elles et contribue à faire avancer les droits humains.

## Comment les défenseur.es des droits humains peuvent-ils/elles coopérer avec les procédures spéciales ?

Les différents outils à la disposition des procédures spéciales offrent aux défenseur.es des droits humains des occasions de faire avancer leur cause. Cette section explique comment tirer parti de ces occasions.

### Communications

Comme mentionné précédemment, les communications sont probablement l'outil le plus utile des procédures spéciales du point de vue des défenseur.es des droits humains. Elles leur permettent de soumettre des informations ou des allégations aux expert.es et de leur demander d'aborder ces questions avec les gouvernements.

#### I. Quels types de communications peuvent être envoyés ?

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent traiter trois principaux types de communications. Toutes les communications peuvent être envoyées par un ou plusieurs titulaires.

Les **appels urgents** sont des procédures d'urgence permettant de mettre un terme à des violations en cours ou sur le point de se produire. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'efforcent de diffuser ces appels très rapidement afin de demander des clarifications quant à la situation des individus ou groupes concernés et de rappeler aux gouvernements leurs responsabilités à l'égard de ces personnes.

**Exemple :** En Arabie saoudite, les communications<sup>29</sup> envoyées par les procédures spéciales en **2015, à deux reprises en 2016, puis en 2017** ont contribué à la non-application de peines de mort prononcées pour des chefs d'accusation liés à des activités de contestation. Les accusés étaient mineurs au moment des faits. Ils ont été condamnés à mort par crucifixion ou décapitation en 2014 dans un contexte d'allégations d'inobservation des garanties procédurales, notamment de confessions obtenues sous la torture. Une communication a été envoyée chaque fois que les exécutions semblaient imminentes.

Les **lettres d'allégation** sont, elles, utilisées lorsque les violations des droits humains se sont déjà produites. Elles exposent les allégations pertinentes et demandent au gouvernement des informations à leur sujet ainsi que sur les mesures prises pour offrir réparation aux victimes.

29 Communications disponibles ici : septembre 2015 : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=22669>, mars 2016 : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=21114>, août 2016 : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=3318>, février 2017 (opinion du Groupe de travail sur la détention arbitraire) : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session77/A\\_HRC\\_WGAD\\_2016\\_61\\_AEV.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session77/A_HRC_WGAD_2016_61_AEV.pdf), juillet 2017 : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=23248>.

Elles peuvent également contenir des suggestions quant aux actions que le gouvernement devrait entreprendre à la suite des incidents décrits. Elles peuvent traiter de violations impliquant un ou plusieurs individus ou de préoccupations plus générales sur la situation des droits humains dans le pays.

30 Communication disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=20010>.

**Exemple :** Au Kenya, dans le cadre d'une plainte contre le gouvernement et une entreprise concernant l'intoxication au plomb d'une communauté provoquée par une fonderie, des témoins ont été attaqués, menacés (y compris par des agents de police) et contraints de se cacher. La **communication**<sup>30</sup> et le communiqué de presse envoyés par le Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ont aidé à garantir l'octroi de mesures de protection aux témoins par le tribunal.

Les **communications concernant des politiques ou des lois (« Autres lettres »)** sont relativement nouvelles. Les titulaires de mandat les utilisent pour faire part de leur préoccupation concernant une politique ou une loi, existante ou proposée, qui a ou risque d'avoir un impact négatif sur la jouissance des droits par certains membres de la population. Contrairement aux autres formes de communications, celles-ci sont immédiatement rendues publiques sur le site Web de la procédure spéciale correspondante.

31 Communication disponible ici : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/Communications/OL-POL-1-2018.pdf>.

32 Communiqué de presse disponible ici : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22882&LangID=E>.

33 Communication disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=13774>.

34 Communiqué de presse disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15002&LangID=E>.

**Exemple :** En mars 2018, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a envoyé une **communication**<sup>31</sup> et a publié un **communiqué de presse**<sup>32</sup> exhortant le parlement polonais à rejeter un projet de loi intitulé « Stop à l'avortement » qui, selon le Groupe de travail, risquait de violer les obligations internationales de la Pologne en matière de droits humains. La communication a été envoyée la semaine où le projet de loi a été débattu, ce qui a aidé les ONG à influencer sur l'issue du vote. Ce dernier était suspendu depuis cinq mois en raison d'une opposition généralisée. En Australie, des Rapporteurs spéciaux ont publié une **communication**<sup>33</sup> et un **communiqué de presse**<sup>34</sup> qui sont venus appuyer l'action menée par la société civile pour faire échouer un projet de loi qui donnait aux entreprises le droit de poursuivre les opposants à leurs pratiques et leurs avocats pour diffamation. Ces initiatives ont permis d'améliorer certaines dispositions les plus restrictives du projet de loi avant son adoption et ont été ultérieurement utilisées avec succès dans le cadre d'une action en justice stratégique pour faire déclarer la loi inconstitutionnelle.

## 2. Qui peut soumettre des informations ?

Dans la plupart des cas, n'importe qui peut soumettre des informations. Les organisations ne sont pas obligées d'être enregistrées auprès de l'ONU et les particuliers peuvent également communiquer des renseignements. Les groupes de travail sur la détention arbitraire et les disparitions involontaires et forcées ont toutefois des exigences particulières et acceptent uniquement les informations émanant des individus concernés, de leurs familles ou de leurs représentants (notamment leurs avocats et les ONG).

## 3. Où les informations doivent-elles être envoyées ?

Pour faciliter l'examen des allégations de violations, un **questionnaire en ligne**<sup>35</sup> relatif à l'ensemble des mandats est mis à la disposition des personnes souhaitant soumettre des informations. Les soumissions peuvent également être envoyées aux titulaires de mandat par courrier électronique. Les critères relatifs à chaque mandat – notamment les types d'informations nécessaires pour préparer les communications – sont précisés sur la page Web des différents **mandats thématiques**<sup>36</sup> ou **par pays**<sup>37</sup>. Les soumissions doivent être faites en anglais, en français ou en espagnol.

**Conseil :** Si vous souhaitez déclencher une action conjointe de plusieurs procédures spéciales, vous devez soumettre vos informations à l'ensemble des titulaires de mandat pertinents et expliquer l'intérêt d'une intervention commune (par exemple, un impact plus important). Si vous ne voulez pas qu'une action conjointe soit mise en œuvre, expliquez également pourquoi.

Si vous envoyez des informations par courrier électronique à l'adresse **[urgent-action@ohchr.org](mailto:urgent-action@ohchr.org)**, l'équipe d'appui aux procédures spéciales déterminera le type de communication le plus approprié et la/les procédure(s) la/les plus pertinente(s). Il est toutefois utile de préciser si la situation est urgente et le mandat auquel vous voulez adresser vos informations en objet de votre courriel. Si vous souhaitez cibler un mandat en particulier, vous devez inclure l'adresse générique correspondante dans la liste des destinataires, disponible dans le **répertoire**<sup>38</sup> des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et également indiquée dans les déclarations publiques ou les communiqués de presse du mandat.

**Conseil :** En règle générale, les informations dont les défenseurs des droits humains disposent peuvent être assez facilement converties en soumission. Pour plus de crédibilité, il faut éviter d'utiliser exclusivement des informations diffusées dans les médias et recourir autant que faire se peut à des sources de première main. Veillez à bien répondre aux questions suivantes, dont la plupart figurent également dans le **questionnaire en ligne**<sup>39</sup> :

35 Questionnaire en ligne pour soumettre des informations aux procédures spéciales disponible ici : <https://spsubmission.ohchr.org/>.

36 Liste des mandats thématiques disponible ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>.

37 Liste des mandats par pays disponible ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>.

38 Répertoire des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales disponible ici : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/VisualDirectoryJuly2020\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/VisualDirectoryJuly2020_en.pdf).

39 Questionnaire en ligne pour soumettre des informations aux procédures spéciales disponible ici : <https://spsubmission.ohchr.org/>.

1. **Qui envoie les informations ?** Indiquez des coordonnées précises.
2. **La situation est-elle urgente ?** Pourquoi ? Y a-t-il une date butoir ou un délai à respecter pour influencer sur une politique ou empêcher de futures violations ?
3. **Quels sont le nom, l'âge, le sexe, le pays d'origine et le pays de résidence de la victime ou des victimes ?** Si l'allégation concerne un grand nombre de personnes, vous pouvez regrouper plusieurs victimes dans une même soumission.
4. **Avez-vous été autorisé.e à effectuer la soumission ?** Le consentement peut être donné par la victime elle-même, sa famille ou son avocat.e. Dans certains cas, cette information peut devoir être fournie par écrit.
5. **Quels sont les faits ?** Précisez les dates et les lieux. Si une loi ou une politique sont en cause, fournissez le document en annexe (avec une traduction en anglais, en français ou en espagnol, si possible).
6. **Qui commet les violations ?** Si possible, indiquez les noms des personnes, leurs titres/fonctions et leurs motifs.
7. **Quel est le contexte ?** Donnez aux expert.es des précisions sur le cadre juridique. Ces informations s'avèrent particulièrement importantes lorsque la soumission porte sur une situation générale.
8. **Quelles mesures ont été prises pour redresser la situation ?** Il s'agit des mesures prises à l'échelle nationale ou internationale, notamment les recours déjà utilisés par les victimes ou leurs représentant.es.
9. **Quelles mesures les procédures spéciales devraient-elles prendre ?** Présentez les différentes mesures que les expert.es pourraient prendre pour régler au mieux le problème, notamment les questions à poser ou la publication d'un communiqué de presse, et justifiez vos propositions.

#### 4. Qu'attendre d'une soumission ?

Une fois que le Haut-Commissariat a reçu la soumission, il va l'examiner pour déterminer si elle est suffisamment étayée et crédible pour justifier l'envoi d'une communication par un.e titulaire de mandat. Le Haut-Commissariat peut être amené à contacter la source des informations pour obtenir des détails supplémentaires. Il doit également déterminer si l'affaire relève du mandat d'une ou plusieurs procédures spéciales. Pour ces raisons, mais aussi du fait de ressources limitées, il ne donne pas suite à toutes les soumissions reçues.

**Conseil :** Certain.es expert.es reçoivent plus de 100 soumissions chaque semaine. Pour que la vôtre ait une chance de retenir leur attention, concentrez-vous sur des événements très récents ou futurs, expliquez pourquoi il est essentiel d'agir maintenant (surtout si vous espérez la publication d'un communiqué de presse) et, le cas échéant, montrez l'existence d'une tendance en mentionnant plusieurs affaires. Assurez-vous d'avoir le consentement de toutes les victimes ou organisations mentionnées.

40 Rapports conjoints sur les communications disponibles ici : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>

41 Base de données des communications disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

Jusqu'en 2017, une communication demeurait confidentielle jusqu'à la présentation du **rapport conjoint sur les communications**<sup>40</sup> au Conseil des droits de l'Homme (en mars, juin et septembre) lors de laquelle la société civile pouvait consulter l'ensemble des communications envoyées et des réponses reçues depuis la dernière session. À présent, les communications sont régulièrement publiées dans la **base de données des communications des procédures spéciales**<sup>41</sup> après que le délai de réponse du gouvernement a expiré. Ce délai est spécifié dans la communication elle-même, et oscille généralement entre 60 jours pour les lettres d'allégation et les appels urgents et seulement 48 heures lorsque la communication porte sur un projet de loi ou une politique et présente essentiellement une analyse juridique.

Malgré ce changement, il reste compliqué de suivre l'état de traitement précis des informations soumises aux procédures spéciales. Par exemple, seuls le/la Rapporteur.e spécial.e sur les défenseur.es des droits humains et les groupes de travail sur la détention arbitraire et les disparitions involontaires et forcées accusent systématiquement réception des soumissions. De ce fait, il est souvent difficile de savoir si les procédures spéciales ont donné suite aux informations fournies, ce qui peut être assez frustrant. Si vous voulez être informé.e de l'état de traitement d'une affaire par les procédures spéciales, vous devez leur envoyer un courrier ou un e-mail de suivi, ou leur téléphoner et demander à parler au membre du personnel du Haut-Commissariat en charge du mandat concerné. Vous devez également informer le Haut-Commissariat de toute évolution de la situation sur laquelle porte votre soumission.

**Conseil :** La personne chargée du mandat pertinent au sein du Haut-Commissariat est parfois identifiée dans les coordonnées fournies à la fin des derniers **communiqués de presse**<sup>42</sup> publiés par la procédure spéciale. Vérifiez s'il s'agit d'un communiqué de presse conjoint, car les coordonnées indiquées peuvent alors correspondre à un autre mandat ! Si vous avez l'occasion de rencontrer la personne directement, demandez-lui sa carte de visite ou ses coordonnées, car il peut être plus efficace de lui écrire directement plutôt que d'utiliser l'adresse e-mail générique du mandat.

42 Communiqués de presse de toutes les procédures spéciales disponibles ici : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx>.

## 5. Comment effectuer le suivi d'une communication ?

Une fois que la communication a été envoyée et qu'une réponse du gouvernement a été sollicitée, il peut sembler impossible de se tenir au courant de la suite de l'affaire. Il existe toutefois plusieurs moyens d'effectuer un suivi.

Premièrement, si le Haut-Commissariat reçoit une réponse de la part d'un gouvernement, il est probable qu'il contacte la source de la communication pour obtenir des commentaires et voir quelles autres mesures peuvent être prises. Dans le cas contraire, il est possible de consulter la réponse éventuelle d'un gouvernement à une communication des procédures spéciales une fois que la communication a été publiée dans la **base de données**<sup>43</sup>. Tout commentaire sur la réponse du gouvernement peut être envoyé directement au Haut-Commissariat, en particulier en cas de divergence entre les faits évoqués dans la réponse et ceux dénoncés par les victimes ou les sources.

43 Base de données des communications envoyées et des réponses des gouvernements disponible ici : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

**Conseil :** Rien ne vous oblige à attendre que les procédures spéciales publient une communication pour appeler l'attention sur l'affaire. Vous pouvez vous appuyer sur votre soumission pour lancer une campagne ou contacter les médias, en expliquant par exemple que la situation est devenue si grave que vous avez dû faire appel à l'ONU.

Deuxièmement, la communication et la réponse du gouvernement (même si cette dernière n'est pas constructive ou ne répond pas aux questions posées) peuvent être utilisées comme outils de sensibilisation à l'échelon national afin d'exhorter le gouvernement à respecter ses engagements envers les procédures spéciales ou de dénoncer des allégations mensongères. Le gouvernement peut également être encouragé à répondre et son absence de réaction publiquement pointée du doigt.

**Exemple :** Des défenseur.es sri-lankais.es ont utilisé des déclarations du gouvernement dans lesquelles ce dernier affirmait qu'il n'était pas tenu de mettre en œuvre les recommandations formulées par une procédure spéciale particulière pour expliquer pourquoi ces affirmations étaient fausses, attirer davantage l'attention sur les recommandations du/de la titulaire de mandat et d'autres mécanismes, et accentuer la pression sur le gouvernement afin qu'il applique les recommandations.

## Visites de pays

Les défenseur.es des droits humains peuvent utiliser les visites de pays de plusieurs façons pour renforcer leur propre travail et celui des procédures



44 Liste des prochaines visites de pays disponible ici (cette liste n'est pas systématiquement mise à jour ; voir note suivante pour une ressource complémentaire) : <https://spinternet.ohchr.org/Forthcomingcountryvisits.aspx?lang=fr>.

45 Liste des prochaines visites de pays disponible ici (cette liste n'est pas systématiquement mise à jour ; voir note précédente pour une ressource complémentaire) : [https://docs.google.com/document/d/195truq977Y5E\\_rmASg2rurZPagY1T7U4vukuEtfXafg/edit](https://docs.google.com/document/d/195truq977Y5E_rmASg2rurZPagY1T7U4vukuEtfXafg/edit).

spéciales. Nous vous invitons à consulter régulièrement le **site Web**<sup>44</sup> du Haut-Commissariat et les **mises à jour en ligne**<sup>45</sup> pour vérifier si des visites ont été demandées ou sont prévues dans votre pays.

Premièrement, les membres de la société civile peuvent encourager des expert.es des procédures spéciales pertinents.es à effectuer une visite dans leur pays afin d'attirer leur attention sur une situation particulière. Ils/Elles doivent pour cela écrire à l'expert.e concerné.e en lui expliquant pourquoi une visite serait utile. Pour entreprendre une visite, les expert.es sollicitent une invitation du gouvernement concerné. Si ce dernier se montre réticent, les ONG du pays peuvent le pousser à émettre cette invitation. Certains gouvernements ont émis une « invitation permanente », autorisant les visites de toutes les procédures spéciales. Les visites font tout de même l'objet de demandes et de négociations, mais ces États sont davantage contraints de les accueillir favorablement.

Parallèlement, les titulaires de mandat peuvent décider d'effectuer une visite de leur propre chef et faire une demande en ce sens, sans consultation préalable avec les groupes locaux de la société civile. Plus rarement, des gouvernements peuvent encourager les titulaires de mandat à visiter leur pays. Dans certains cas, ces demandes sont faites de bonne foi et témoignent de la volonté des gouvernements de mieux protéger les droits humains. Parfois, les gouvernements souhaitent également mettre en lumière une initiative particulière afin de redorer leur image.

**Conseil :** Il existe des pays dans lesquels les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont très peu de chances d'être invité.es. Pour contourner le problème, la société civile ou un établissement universitaire peut inviter un.e titulaire de mandat particulier.ère à assister à une conférence ou à tout autre événement, lui permettant d'effectuer une visite informelle. Une telle visite ne permettra pas à l'expert.e de rédiger un rapport complet assorti de recommandations, mais elle pourra contribuer à créer un lien avec l'expert.e et attirer son attention sur des problèmes ou des faits graves. Elle peut également conduire à une invitation officielle si l'expert.e parvient à nouer un dialogue constructif avec les représentant.es du gouvernement.

Deuxièmement, une fois la visite planifiée, les ONG peuvent soumettre des informations pour aider à sa préparation et inviter l'expert.e à se pencher sur certaines questions précises pendant sa venue. Elles peuvent aussi chercher à attirer l'attention du public sur la visite. L'ordre du jour est *in fine* négocié entre le/la titulaire de mandat et l'État, mais les ONG peuvent tenter d'influer sur le contenu des réunions officielles ou d'organiser des rencontres informelles en parallèle. L'indépendance et la libre circulation de l'expert.e sont capitales à ce stade.

Troisièmement, au cours de la visite, les ONG peuvent rencontrer l'expert.e pour répondre à des questions et porter des préoccupations à son attention. Ces réunions peuvent être organisées en contactant le personnel du Haut-Commissariat chargé de coordonner le travail du/ de la titulaire. Étant donné que les visites sont généralement d'une durée limitée, il est important d'organiser ces réunions en concertation avec l'ensemble des ONG locales pour que le plus grand nombre de groupes possible puissent partager leur expérience.

Lorsque la sécurité des défenseur.es est en jeu, ces derniers/ères peuvent envisager de rencontrer les titulaires de mandat dans des lieux privés ou dans le cadre d'une réunion virtuelle sécurisée. Si le pays offre un champ d'action restreint ou inexistant à la société civile, ces réunions peuvent se tenir dans d'autres pays ou à Genève, peuvent avoir lieu avant, pendant ou – dans certains cas – après la visite, et peuvent être organisées par des ONG internationales partenaires.

Enfin, une fois la visite terminée, l'expert.e va rédiger un rapport et des recommandations qu'il/elle présentera devant le Conseil des droits de l'Homme. Comme cette présentation peut avoir lieu jusqu'à un an après la visite, la plupart des procédures spéciales publient entre-temps des communiqués de presse dits de « fin de mission » qui exposent les principaux sujets et préoccupations qui seront présentés dans le rapport.

Les ONG nationales peuvent utiliser le rapport de visite de pays comme un outil de sensibilisation et faire directement pression sur les gouvernements réticents afin qu'ils mettent en œuvre les recommandations clés. Il peut par ailleurs s'avérer intéressant de partager ces recommandations avec les médias et des contacts diplomatiques, notamment lorsqu'il est difficile ou dangereux pour la société civile de faire pression sur les représentant.es du gouvernement.

46 Par exemple, sur les réseaux sociaux : <https://twitter.com/CDHVitoria/status/823306382233530368>.

47 Par exemple, sur les réseaux sociaux : <https://twitter.com/ForstMichel/status/822643187886018561>.

48 Déclaration disponible ici : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2111&LangID=E>.

49 Rapport disponible ici : <https://undocs.org/fr/A/HRC/37/51/Add.2>.

50 Voir article ici : <http://in-defensoras.org/2017/01/noticias-relator-sr-michel-forst-alerta-sobre-la-violencia-especifica-que-enfrentan-las-defensoras-de-ddhh/>.

51 Voir exemple sur les réseaux sociaux ici : <https://twitter.com/IMDHyD/status/824814294948790272>.

**Exemple :** Les ONG mexicaines ont collaboré étroitement avec le Rapporteur spécial sur les défenseures des droits humains pour préparer le programme de sa visite de pays en 2016. Elles lui ont fourni des renseignements pour l'aider à identifier les sujets prioritaires, les groupes à rencontrer et les lieux à visiter. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial et les ONG ont **informé le public**<sup>46</sup> des **réunions**<sup>47</sup> organisées avec les communautés et des lieux visités, ainsi que des déclarations faites par le Rapporteur lors d'événements publics organisés dans le cadre de sa venue. À la fin de sa visite, le Rapporteur spécial a publié une **déclaration**<sup>48</sup> de fin de mission exposant ses premières recommandations, sans attendre la présentation de son **rapport**<sup>49</sup> de mission devant le Conseil des droits de l'Homme. Les ONG ont pu **immédiatement**<sup>50</sup> **tirer parti**<sup>51</sup> de ces premières recommandations dans leurs travaux de plaidoyer, puis s'appuyer sur la présentation du rapport des mois plus tard pour pointer publiquement du doigt l'absence de progrès sur des questions majeures.

## Rapports

Lors du dialogue interactif suivant la présentation orale de l'expert.e en séance plénière du Conseil des droits de l'Homme, les ONG dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont la possibilité de faire des déclarations ou de poser des questions. Ces interventions peuvent permettre d'inviter les expert.es à se pencher sur de nouveaux problèmes, d'attirer leur attention sur des pays ou des groupes particuliers ou de demander plus de détails concernant un aspect précis de leur travail. Les expert.es étant généralement présent.es, les ONG ont l'occasion de les rencontrer, eux/elles ou des membres de leur équipe, en personne à Genève. Elles peuvent également encourager les expert.es à aborder des situations particulièrement graves lors de leur présentation orale ou à souligner les préoccupations de la société civile au sujet du rapport thématique en citant des exemples précis de pays concernés.

Certaines procédures spéciales présentent un rapport thématique devant l'Assemblée générale de l'ONU une fois par an, mais la société civile ne peut pas prendre la parole lors de ces sessions. Les experts.es organisent fréquemment des événements parallèles et des réunions privées auxquels les membres de la société civile qui peuvent se rendre à New York peuvent participer.

**Conseil :** Même si votre organisation n'est pas accréditée auprès du Conseil économique et social ou que vous ne pouvez pas vous rendre à Genève, vous pouvez collaborer avec une ONG accréditée et préparer une déclaration conjointe que vous – ou l'ONG partenaire – pourrez présenter devant le Conseil des droits de l'Homme lors du dialogue interactif avec le/la titulaire de mandat.

Dans certains cas, il est également possible de **soumettre une déclaration par vidéo**<sup>52</sup>. En 2020-2021, cette pratique s'est répandue du fait des restrictions touchant les réunions du Conseil des droits de l'Homme et les voyages en raison de la COVID-19, permettant aux défenseur.es de s'exprimer directement devant le Conseil et les titulaires de mandat. Sachez toutefois que ces déclarations ne doivent pas durer plus d'une minute et demie !

52 Plus d'informations sur la soumission d'une vidéo disponibles ici : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/>

## CHAPITRE 4 **Comment les défenseur.es des droits humains peuvent-ils/elles coopérer en toute sécurité avec les procédures spéciales ?**

---

Le fait de prendre contact avec un.e expert.e de l'ONU ou des membres de son équipe peut parfois exacerber les risques de représailles encourus par les défenseur.es des droits humains. Il est donc important que vous soyez pleinement conscient.e des dangers potentiels liés à la coopération, des mesures à prendre pour les atténuer et des moyens de réagir si jamais vous faites l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles en raison de votre coopération avec les procédures spéciales.

### **Communications**

En règle générale, l'identité de la source d'information n'est pas divulguée aux États ou aux parties prenantes non étatiques auxquels les procédures spéciales envoient une communication. Pour renforcer la confidentialité, vous pouvez également demander à une autre ONG d'envoyer les informations en votre nom.

**Conseil :** Si vous êtes inquiet/ète pour votre sécurité numérique, sachez que certain.es titulaires de mandat disposent d'adresses électroniques sécurisées. Si c'est possible, vous pouvez également contacter un membre de l'équipe pour voir s'il est possible d'utiliser des applications de messagerie chiffrées comme WhatsApp, Telegram ou Signal. Des partenaires de confiance pourront vous aider à obtenir ce type d'information.

Les personnes qui soumettent des informations peuvent par ailleurs préciser si elles souhaitent que des éléments particuliers de leur soumission demeurent confidentiels et ne soient pas transmis au gouvernement concerné. Cela étant dit, comme le procédé vise à dénoncer des violations précises et se fonde sur des individus et des groupes spécifiques, il peut être difficile pour les procédures spéciales d'intervenir si elles ne peuvent pas transmettre d'informations détaillées au gouvernement.

Dans les situations délicates, il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre soumettre suffisamment d'informations pour que les procédures spéciales puissent faire quelque chose et ne pas aggraver la situation des personnes à risque.

**Lorsque vous effectuez une soumission, il est impératif de réfléchir aux répercussions négatives qu'elle pourrait avoir sur les personnes que vous mentionnez. Ces répercussions possibles expliquent l'importance du consentement pour les procédures spéciales.** Les groupes qui soumettent des informations doivent clairement indiquer s'ils ont obtenu le consentement des individus ou des familles concernés. Sans ce consentement, les procédures spéciales ne désigneront aucune victime nommément dans leurs communications. Les procédures spéciales sont conscientes des dangers potentiels liés aux communications et font preuve d'une extrême prudence : si elles considèrent que le risque est trop élevé, elles préfèrent ne pas agir.

**Conseil :** Parfois, le risque de représailles ne touche pas seulement un individu, mais l'ensemble de sa famille, de son organisation ou de son réseau. Avant de faire appel aux procédures spéciales, il est important de discuter des conséquences négatives possibles avec toutes les personnes concernées, d'atténuer les risques et de préparer des plans de riposte.

## Représailles

Critiquer un État ou toute autre entité puissante peut comporter des risques. Le terme « **représailles** »<sup>53</sup> sert à désigner tout acte d'intimidation ou toute attaque visant une personne ou un groupe de personnes qui coopère, a coopéré ou cherche à coopérer avec l'ONU ou un organe régional des droits humains. Ces dernières années, les menaces et les représailles subies par les militant.es et les défenseur.es des droits humains ont suscité une préoccupation croissante, que ce soit au niveau local, régional ou international.

Les représailles sont souvent exercées par de puissant.es représentant.es de l'État, tels que des membres de la police, de l'armée, des forces de sécurité ou de l'appareil judiciaire, qui cherchent à mettre l'État à l'abri de la critique. Elles peuvent aussi être exercées par des agents non étatiques, tels que des entreprises et des membres de réseaux criminels ou de groupes armés, dont les liens avec l'État peuvent être directs, indirects ou totalement inexistantes. Les violations peuvent prendre des formes diverses : restriction abusive des activités des défenseur.es, surveillance injustifiée de leurs organisations, espionnage ou diffamation, refus d'accès aux financements ou encore arrestations arbitraires, violence physique et, dans le pire des cas, assassinat. En plus d'être utilisées à des fins punitives, les représailles font aussi souvent office de moyens de dissuasion.

Les risques peuvent être ponctuellement exacerbés, notamment à des moments où les autorités auraient beaucoup à perdre en cas d'exposition de leur piètre bilan en matière de droits humains. Les

53 Guide sur l'utilisation des mécanismes de l'ONU pour répondre aux représailles et promouvoir la responsabilité disponible ici : <https://ishr.ch/fir/defenders-toolbox/resources/represailles-nouveau-manuel-dishr-pour-les-defenseur-es-des-droits-humains/>

risques augmentent aussi lorsqu'un.e défenseur.e porte un problème national à la connaissance d'un organe des droits de l'homme de l'ONU, faisant la lumière sur le bilan de son gouvernement dans le domaine des droits humains. Les gouvernements n'ont aucune envie d'être accusés de violation des droits humains sur la scène régionale ou internationale. Les représailles à l'encontre des défenseur.es des droits humains qui dénoncent les agissements des gouvernements peuvent être violentes, particulièrement dans les pays où règne l'impunité.

Les procédures spéciales se doivent d'intervenir en cas de représailles contre les défenseur.es qui coopèrent avec elles, par exemple dans le cadre d'une visite de pays ou d'une communication. Elles peuvent répondre de **diverses manières**<sup>54</sup>, confidentielles et publiques, et déterminent les mesures à prendre au cas par cas :

- Les titulaires de mandat peuvent envoyer une communication à l'État concerné et/ou publier un communiqué de presse. Ils/Elles peuvent également faire état de l'affaire dans leurs rapports au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale ou pendant leurs dialogues interactifs avec ces deux organes. Enfin, ils/elles peuvent collaborer avec d'autres mécanismes des droits humains au niveau régional ou international pour coordonner leur réponse.

54 Plus d'informations sur les différents types de réponses disponibles ici : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Actsofintimidationandreprisal.aspx>.

55 Déclaration disponible ici : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21772&LangID=E>.

56 Rapport disponible ici : <https://undocs.org/fr/A/HRC/35/26/Add.2>.

**Exemple :** Après la visite en Chine du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, l'un des défenseurs des droits humains qu'il a rencontrés a été arbitrairement placé en détention et accusé de porter atteinte au pouvoir de l'État. Le Rapporteur spécial a fait spécifiquement **référence**<sup>55</sup> à ce défenseur pendant la présentation de son rapport de mission dans le pays devant le Conseil des droits de l'Homme. Exhortant la Chine à le libérer, le Rapporteur a indiqué que les accusations portées contre lui étaient « totalement inappropriées » et constituaient un véritable « coup de massue juridique ». Son **rapport**<sup>56</sup> de visite du pays précise les mesures qu'il a prises pour réagir aux représailles subies par les défenseur.es des droits humains qui l'avaient rencontré ou prévoyaient de le rencontrer, notamment une communication et un communiqué de presse.

- Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent décider de rencontrer des représentant.es du gouvernement afin de discuter de certaines affaires en toute confidentialité et d'encourager l'État à réagir. Ils/Elles peuvent également signaler ces cas aux représentant.es de l'ONU sur le terrain et au siège, notamment le/la Secrétaire général.e, le/la Haut.e-Commissaire aux droits de l'Homme et le/la Président.e du Conseil des droits de l'Homme.

57 Plus d'informations sur le Comité de coordination disponibles ici : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CoordinationCommittee/Pages/CCSpecialProceduresIndex.aspx>.

58 Plus d'informations sur le mandat du/de la Sous-Secrétaire général.e aux droits de l'Homme disponibles ici : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Reprisals/Pages/ReprisalsIndex.aspx>.

59 Liste des rapports annuels du/de la Secrétaire général.e sur l'intimidation et les représailles pour la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits humains disponible ici : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Reprisals/Pages/Reporting.aspx>.

60 Rapports annuels des procédures spéciales disponibles ici : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Annualreports.aspx>

- Le **Comité de coordination**<sup>57</sup> des procédures spéciales – conçu pour améliorer la coordination entre les titulaires de mandat et favoriser la coopération entre les titulaires, les gouvernements, le reste du système de l'ONU et la société civile – désigne chaque année une personne référente pour la question des représailles qui est chargée de consigner tous les cas de représailles communiqués aux procédures spéciales. Le Comité de coordination a pour mission de porter la question des représailles devant le Conseil des droits de l'Homme, le/la Haut.e-Commissaire aux droits de l'Homme, le/la Secrétaire général.e et le/la Sous-Secrétaire général.e aux droits de l'Homme. Lorsque c'est nécessaire et en consultation avec les titulaires de mandat concerné.es, le Comité de coordination peut prendre des mesures complémentaires, notamment s'adresser directement à l'État ou aux parties prenantes et publier des communiqués de presse.
- Par le biais du Comité de coordination, les procédures spéciales coopèrent avec le/la Sous-Secrétaire général.e aux droits de l'Homme (actuellement, l'experte lettone des droits humains Ilze Brands Kehris) à qui l'ancien Secrétaire général Ban Ki-moon a **confié**<sup>58</sup> en 2016 la responsabilité première des initiatives menées par l'ONU pour mettre fin aux actes d'intimidation et de représailles et garantir une réponse unifiée à l'échelle de l'ONU. Le/La Sous-Secrétaire général.e peut signaler des cas de représailles aux États lors de réunions privées ou par courrier. En règle générale, il/elle traite les allégations de représailles en privé avec l'État concerné, mais dans les cas qui s'y prêtent, il/elle est encouragé.e à répondre publiquement.
- Les mesures prises par le/la Sous-Secrétaire général.e pour traiter les affaires de représailles sont généralement, mais pas systématiquement, incluses dans le **rapport annuel du/de la Secrétaire général.e sur les représailles**<sup>59</sup> qui est présenté au Conseil des droits de l'Homme en septembre. La société civile peut signaler des cas de représailles motivées par une coopération ou une tentative de coopération avec les procédures spéciales au/à la Sous-Secrétaire général.e directement ou par l'intermédiaire des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le rapport annuel sur les représailles comprend également des informations de suivi concernant les affaires passées et, depuis récemment, commence à aborder des questions telles que les tendances en matière de représailles dans le monde, le recours systématique aux représailles par certains États, notamment la Chine, et les difficultés liées à la prévention.
- Le **rapport annuel**<sup>60</sup> des procédures spéciales comporte une section consacrée aux représailles qui présente les principales préoccupations des titulaires de mandat et les mesures qu'ils/elles ont prises dans ce domaine au cours de l'année passée.

61 Liste des mandats thématiques et adresses électroniques des titulaires disponibles ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM&lang=fr>.

62 Liste des mandats par pays et adresses électroniques des titulaires disponibles ici : <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?lang=fr>.

63 Questionnaire en ligne pour soumettre des informations aux procédures spéciales disponible ici : <https://spsubmission.ohchr.org/>.

**Si vous faites l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles du fait de votre coopération avec les procédures spéciales, vous pouvez contacter :**

- le/la titulaire de mandat **thématique<sup>61</sup>** ou **par pays<sup>62</sup>** (vous pouvez également utiliser le **questionnaire en ligne<sup>63</sup>** pour les communications)
- le/la Sous-Secrétaire général.e : **[reprisals@ohchr.org](mailto:reprisals@ohchr.org)**
- le/la Président.e du Conseil des droits de l'Homme : **[hrcpresidency@unog.ch](mailto:hrcpresidency@unog.ch)**

Vous pouvez également soumettre votre cas afin qu'il soit inclus dans le rapport annuel du/de la Secrétaire général.e sur les représailles. Les soumissions sont sollicitées chaque printemps (avril ou mai) et doivent être envoyées à l'adresse suivante : **[reprisals@ohchr.org](mailto:reprisals@ohchr.org)**. Le rapport est généralement présenté devant le Conseil des droits de l'Homme au mois de septembre de la même année.





Pour plus d'informations sur notre travail  
ou sur l'une des questions traitées dans  
cette publication, visitez notre site Web:

**[www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)**

ou contactez-nous à l'adresse suivante :

**[information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch)**



[www.facebook.com/ISHRGlobal](http://www.facebook.com/ISHRGlobal)



[www.twitter.com/ISHRGlobal](http://www.twitter.com/ISHRGlobal)



[www.youtube.com/ISHRGlobal](http://www.youtube.com/ISHRGlobal)

#### **BUREAUX DE GENÈVE**

Rue de Varembé 1, 5ème étage  
BP 16  
CH-1211 Genève 20 CIC  
Suisse

#### **BUREAUX DE NEW YORK**

777 UN Plaza, 7th floor  
New York, NY 10017  
USA